

Ordonnance
sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences
économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture
(OCCVC)

du 08.04.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau :

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,
arrête:

I.

Art. 1 *Objet*

¹ La présente ordonnance règle l'exécution des mesures de soutien ci-après conformément à l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture)²⁾:

- a* aides d'urgence aux entreprises culturelles,
- b* indemnités pour pertes financières en faveur des entreprises culturelles et des acteurs et actrices culturels.

Art. 2 *Principe*

¹ Les mesures de soutien sont accordées dans la limite des moyens financiers disponibles.

¹⁾ RSB [101.1](#)

²⁾ RS [442.15](#)

Art. 3 *Dépôt des demandes*

¹ Les demandes de mesures de soutien doivent être déposées au format électronique via le portail de demandes de la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne.

² Elles doivent être déposées immédiatement, mais au plus tard jusqu'au 20 mai 2020.

³ Si la demande est envoyée après échéance de ce délai, le droit à l'examen de la demande est forclos.

⁴ Le moment déterminant pour l'observation du délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que le requérant ou la requérante a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission de sa demande.

Art. 4 *Traitement des données*

¹ L'Office de la culture traite toutes les données personnelles dont il a besoin pour exécuter les mesures de soutien.

² Il demande les informations et les autorisations requises aux requérants et aux requérantes.

³ Il peut obtenir des informations auprès des organismes suivants et communiquer des informations à ceux-ci:

- a* l'association Suisseculture Sociale (art. 7 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture),
- b* les associations soutenues par le Département fédéral de l'intérieur (art. 10 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture),
- c* les banques qui accordent des prêts en vertu de l'ordonnance fédérale du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19)¹⁾,
- d* les assurances privées ainsi que
- e* les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents.

⁴ Les requérants et les requérantes sont informés de manière appropriée au sujet des données échangées avec d'autres organismes.

Art. 5 *Compétence*

¹ L'Office de la culture statue sur les demandes.

¹⁾ RS [951.261](#)

Art. 6 *Durée des prêts pour les aides d'urgence*

¹ La durée des prêts pour les aides d'urgence est fixée à 60 mois au plus.

Art. 7 *Financement*

¹ Les aides d'urgence sont financées grâce aux moyens financiers mis à disposition par la Confédération.

² Les indemnités pour pertes financières sont financées grâce aux moyens financiers mis à disposition par la Confédération et par le canton. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser un crédit-cadre par arrêté distinct pour le financement de la part cantonale des indemnités pour pertes financières.

Art. 8 *Entrée en vigueur et durée de validité*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

a l'article 7 entre en vigueur le 8 avril 2020;

b les autres articles entrent en vigueur le 9 avril 2020.

² La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 octobre 2020.

³ La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

⁴ Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

a l'article 7 entre en vigueur le 8 avril 2020;

¹⁾ RSB [103.1](#)

b les autres articles entrent en vigueur le 9 avril 2020.

La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 octobre 2020.

La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [103.1](#)